

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Dervillé e Soci — Décisions nos 2, 14, 46 et 48**

9 November 1948, 1 February 1949 and 8 and 13 May 1950)

VOLUME XIII pp. 33-42



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND D'ERVILLÉ E SOCI — DÉCISIONS N<sup>os</sup> 2, 14, 46 ET 48  
RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 9 NOVEMBRE 1948,  
1<sup>er</sup> FÉVRIER 1949 ET 8 ET 13 MAI 1950

Société de droit italien à majorité de capitaux appartenant à des ressortissants d'une Nation Unie, placée sous séquestre puis mise en liquidation aux termes de la législation italienne de guerre — Procédure — Admission d'un mémoire présenté par une partie privée — Fonds provenant de la gestion du séquestre ou de la liquidation de la Société séquestrée (propriété et disposition) — Incompatibilité des fonctions d'employé d'une Société avec celles de séquestre ou de liquidateur de cette même Société — Rémunération de l'administrateur-séquestre (prélèvement sur les biens séquestrés) — Contrats conclus avant guerre entre parties devenues ennemies — Compétence de la Commission de Conciliation de connaître de la question de l'application de l'annexe XVI du Traité de Paix aux contrats de service — Dommages de guerre — Article 78 du Traité — Société italienne traitée comme ennemie — Exercice du droit à dommage par les propriétaires d'une Société italienne, ressortissants d'une Nation Unie — Liquidation de Société — Responsabilité de l'Italie — Attribution d'indemnité aux propriétaires de la Société — Transaction entre parties privées — Effets en ce qui concerne le différend porté devant la Commission de Conciliation.

---

Sequestration and liquidation, under Italian war legislation, of Italian Company the majority of whose capital belonged to United Nations nationals—Procedure—Admission of written statement presented by private party—Funds issuing from operation of sequestration or from liquidation of sequestrated Company (ownership and disposal)—Incompatibility of functions of Company employee with those of sequestrator or liquidator of same Company—Remuneration of sequestrator (deduction from sequestrated property)—Contracts entered into before the war by persons who became enemies—Power of Conciliation Commission to deal with question of application of Annex XVI of the Treaty of Peace to employment contracts—War damages—Article 78 of the Treaty of Peace—Italian Company treated as enemy—Exercise of right to compensation by shareholders, nationals of a United Nation—Liquidation of Company—Responsibility of Italy—Payment of indemnity to owners of Company—Transaction between private parties—Effects on case before Conciliation Commission.

---

DÉCISION N° 2 DU 9 NOVEMBRE 1948 <sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 9 juillet 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 12 juillet 1948 sous le n° 4, vue en Commission le 20 juillet 1948, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement requérant a demandé à la Commission de Conciliation:

1) De dire que c'est sans droit que Baratta a fait bloquer:

	<i>Lires</i>
A la Banca Commerciale Italiana, à Carrare, le livret n° 228	380 660
Au Monte dei Paschi à Carrare, le livret n° 850 . . . . .	259 929,65
A la Banca Nazionale del Lavoro à Carrare, le livret n° 1049 . . . . .	39 860
Au Credito Italiano, à Carrare, le livret n° 2718 . . . . .	206 957
	886 406,65

de dire que dans les dix jours de la sentence à intervenir lesdits livrets seront débloqués et leur valeur remise au soussigné.

2) De dire que le contrat de louage de service de Baratta à la Société Dervillé e Soci a pris fin le 6 juillet 1940 et qu'il n'est dû par la Société Dervillé e Soci aucune indemnité pour les fonctions de séquestre et de liquidateur auxquelles il a été nommé par les décisions désignées ci-dessus;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien qui conclut que plaise à la Commission de déclarer sa propre incompétence pour connaître du différend concernant l'emploi de Baratta par la Société Dervillé e Soci;

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 24 octobre 1948 qui demande à la Commission de repousser les conclusions de l'Agent du Gouvernement italien et de se déclarer compétente;

D'accueillir les demandes formulées dans la requête introductive d'instance;  
Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales;

EXAMINÉ:

1. Le Traité de Paix signé à Paris le 10 février 1947 qui contient les dispositions suivantes:

*Art. 78-2*

« Le Gouvernement italien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement italien. Le Gouvernement italien annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité . . . »

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 31.

2) *La legge di guerra* approuvée par décret royal du 8 juillet 1938 n° 1415, Ensemble le *regolamento per il trattamento dei beni nemici* prévu par la section 1, chapitre II, du titre V de la loi de guerre, approuvé par décret royal du 10 mars 1941, n° 618,

Le décret royal du 4 février 1942 n° III intitulé *nuove norme sulle aziende industriali, appartenenti a persone di nazionalità nemica*,

Les décrets-lois des 1<sup>er</sup> février 1945, n° 36, 26 mars 1946, n° 140, 12 juin 1947, n° 557, relatifs à la révocation des dispositions et mesures prises à l'égard des biens appartenant aux Etats des Nations Unies ainsi qu'aux personnes physiques et juridiques ressortissantes de ces Etats,

3) Le décret ministériel du 28 février 1946 qui révoque :

Les décrets interministériels des 16.7.1940 et 8.2.1942 par lesquels la Société Dervillé e Soci, avec siège à Apuania Carrare, a été placée d'abord sous séquestre et successivement mise en liquidation ;

CONSTATÉ que Baratta a consigné à la Banca Commerciale Italiana de Carrare et à diverses Banques de cette ville les fonds provenant de la Société Dervillé e Soci, qu'il se refuse à restituer, prétendant avoir droit à exercer diverses reprises pour frais de gestion et indemnité de licenciement ;

Que là est le litige ;

CONSIDÉRANT que de la correspondance échangée entre l'Ambassade de France et le Gouvernement italien, il résulte que la restitution des fonds retenus par Baratta est indépendante du règlement du différend qui oppose le Gouvernement italien au Gouvernement français sur la liquidation de la « Dervillé e Soci » ;

CONSIDÉRANT :

1) Que Baratta a été nommé par décret préfectoral du 6 juillet 1940 séquestre de la « Dervillé e Soci », affaire française, puis par décret interministériel du 16 juillet 1940, liquidateur de ladite Société ;

2) CONSIDÉRANT le décret du 28 juillet 1946 par lequel sont rapportés les décrets ordonnant le séquestre et la liquidation de la « Dervillé e Soci », dont la conséquence, en mettant fin à la mission de Baratta était conformément aux dispositions du décret législatif du 26 mars 1946, n° 140, notamment les articles 2 et 6, la restitution des fonds qu'il détenait aux ayants droit, qu'il résulte du procès-verbal dressé le 15 mars 1946 que Baratta a remis en tout 2 263,60 liras aux propriétaires français, tandis que 866 446,45 liras étaient consignées en banque à Carrare sur son ordre ;

3) CONSIDÉRANT que Baratta, nommé séquestre puis liquidateur de la « Dervillé e Soci », ne pouvait exercer sa mission que dans les limites fixées par les lois et règlements en la matière, que notamment il était sans droit de disposer des fonds provenant du séquestre et de la liquidation hors des cas et conditions prévus par lesdits textes ;

4) CONSIDÉRANT que Baratta prétend à retenir sur les fonds de la « Dervillé e Soci » :

A — Une rémunération montant à 240 975,25 liras pour sa rémunération de séquestre et de liquidateur ;

Que, si, sous le régime du décret du 6 juillet 1938, la rémunération du séquestre et du liquidateur devait être assurée sur le bien séquestré, après liquidation par le Ministère des Finances, et si le décret législatif du 1<sup>er</sup> février 1945 n° 36 relatif à l'annulation des mesures prises à l'égard des biens ennemis prévoit, article 8, une disposition analogue, le décret législatif postérieur, du

26 mars 1946 n° 140, a précisé que les ayants droit à la restitution ont droit d'entrer immédiatement en possession de leurs biens, sans préjudice de réclamations de quelque nature qu'elles soient notamment les dépenses. . . dont il est question aux articles 5, 8 et 10 du décret du 1<sup>er</sup> février 1945, ce qui vise indiscutablement les indemnités du séquestre et du liquidateur; qu'agissant comme il l'a fait Baratta a contrevenu à ces dispositions légales, qu'il a agi contrairement, en ce, aux ordres du Ministère du Trésor, ainsi qu'il est reconnu par le Gouvernement italien; qu'au surplus le Traité de Paix, article 78, par. 2, stipule que les biens doivent être restitués libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre;

B — Une indemnité de licenciement montant à lires 967 849,60 calculée d'après ses annuités de service y compris le temps passé comme séquestre et liquidateur;

Que la question d'incompatibilité des fonctions d'employé d'une société avec celles de séquestre ou de liquidateur de cette même société n'apparaît pas forcément comme une conséquence de l'application de l'article 78; qu'au surplus il est prétendu qu'aux termes de l'Annexe XVI/A, paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a rupture entre les propriétaires français de la « Dervillé e Soci » et leur employé Baratta à la date du 10 juin 1940;

Que, dans le cas où les dispositions de l'annexe XVI seraient reconnues applicables, l'article 81 du Traité ne portant pas atteinte aux créances nées avant l'état de guerre, il appartiendrait à la juridiction italienne compétente de fixer le quantum de l'indemnité due pour le temps pendant lequel Baratta a été employé de la « Dervillé e Soci », mais seulement jusqu'au 10 juin 1940;

#### DÉCIDE

1. — a) Les fonds provenant du séquestre et de la liquidation de la « Dervillé e Soci » déposés par Baratta à :

	<i>Lires</i>
Banca Commerciale Italiana à Carrare, livret n° 228 . . . . .	380 660
Monte dei Paschi à Carrare, livret n° 850 . . . . .	259 929,65
Banca Nazionale del Lavoro à Carrare, livret n° 1049 . . . . .	39 860
Credito Italiano à Carrare, livret n° 2718 . . . . .	205 957
TOTAL	886 406,65

sont propriétés des ayants droit français de la Société Dervillé e Soci;

b) Sur ses sommes Baratta ne peut exercer aucun prélèvement ni pour honoraires ni pour frais, tant de séquestre que de liquidateur.

c) Les demandes qu'il pourrait faire valoir à ce titre seront présentées par lui au Gouvernement italien.

2. — Sur la résiliation du contrat de service entre la Société Dervillé e Soci et Baratta;

a) L'examen de la compatibilité des fonctions de séquestre-liquidateur et d'agent d'une société n'est pas une conséquence de l'application de l'article 78; du Traité;

b) La Commission se déclare au contraire compétente pour examiner la question de l'application de l'annexe XVI au contrat de louage de service en cause et accorde un délai qu'elle fixe à trente jours pour le requérant et à quinze jours pour le défendeur.

La présente décision est définitive et obligatoire en ce qui concerne les points visés sous 1 et 2 a).

Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Rome, Villa Aldobrandini, le 9 novembre 1948.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 14 DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1949 <sup>1</sup>

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

Vu la décision de la Commission de Conciliation en date du 9 novembre 1948 n° 2, ainsi conçue :

2. — Sur la résiliation du contrat de service entre la Société Dervillé e Soci et Baratta,

a) L'examen de la compatibilité des fonctions de séquestre-liquidateur et d'agent d'une société n'est pas une conséquence de l'application de l'article 78 du Traité;

b) La Commission se déclare au contraire compétente pour examiner la question de l'application de l'annexe XVI au contrat de louage de service en cause et accorde un délai qu'elle fixe à trente jours pour le requérant et à quinze jours pour le défendeur;

Vu le mémoire subséquent de l'Agent du Gouvernement français en date du 15 décembre 1948 tendant à voir déclarer résilié le contrat de louage de service en cause à la date de la déclaration de guerre pour les arguments suivants :

Que la Société Dervillé e Soci en commandite simple était une société à majorité de capitaux français, les commanditaires pour 9/10 étant les Etablissements Dervillé de Paris, le commandité M. Marchetti, de Carrare, italien, n'ayant dans l'affaire qu'1/10 des capitaux.

Qu'à la mort de Marchetti, la Société fut conformément à la loi et aux Statuts (art. 15) mise en liquidation; les ayants droit Marchetti porteurs d'une simple créance furent remboursés. Les français représentaient dès lors la totalité du capital.

Que les Etablissements Dervillé de Paris ont estimé pouvoir poursuivre l'activité commerciale et industrielle de la « Dervillé e Soci » et y employèrent trois personnes, dont Baratta, avec lequel les dirigeants de la « Dervillé » de Paris eurent jusqu'à 1940 des rapports directs et fréquents de patron à employé.

Que le contrat de louage de service est typiquement un contrat qui comporte des rapports entre les sujets du contrat même; que les rapports en question sont devenus illégaux au moment de la déclaration de guerre,

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 51.

Que conformément à l'annexe XVI le contrat de louage de service doit être considéré comme résilié à cette date;

L'Agent du Gouvernement italien a conclu à voir déclarer irrecevable et infondée la demande de la Société Dervillé e Soci, présentant en outre à la Commission un mémoire produit par Baratta le 27 décembre 1948;

Ce mémoire, admis en conséquence de l'article 15 modifié du règlement de procédure, développe les arguments suivants:

Qu'entre Baratta et la Société Dervillé e Soci existait un contrat de louage de service sans objet ni caractère commercial, qui a pris fin seulement au 3 avril 1946, date du licenciement de Baratta;

Que Baratta est resté l'employé de la Société Dervillé e Soci lorsque celle-ci a été mise en liquidation et qu'il a continué d'être rétribué comme tel;

Que les parties ainsi liées ne sont pas devenues ennemies puisque la Société Dervillé e Soci par sa constitution et sa raison sociale comme par la nationalité de ses commandités et de ses liquidateurs a toujours été italienne; que dès lors, la déclaration de guerre n'a pu rendre illicite les rapports de Baratta avec ladite Société;

Qu'il n'y a pas eu de rapports juridiques entre Baratta et les Etablissements Dervillé de Paris, lesquels sont restés simple commanditaire de la Société Dervillé e Soci sans pouvoirs statutaires de contrôle sur le fonctionnement de celle-ci;

Qu'il n'y a donc pas eu pour l'exécution du contrat de louage de service liant Baratta à la société italienne les rapports entre parties ennemies visés par l'annexe XVI, lettre A, du Traité et que l'on ne saurait opposer la définition des parties ennemies contenue dans le par. 9 lettre A de l'article 78, car celle-ci ne vaut que pour l'application de l'article 78, tandis que pour l'application de l'annexe XVI il faut s'en tenir aux énonciations de la partie D de cette annexe;

Que là est le litige:

EXAMINÉ l'article 78 et l'annexe XVI du Traité de Paix;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales;

*Sur la première question posée*

L'annexe XVI paragraphe I vise-t-elle en général les contrats conclus avant guerre entre parties devenues ennemies?

La Commission est d'accord pour décider que le paragraphe I de ladite annexe vise en général les contrats conclus avant guerre entre parties devenues ennemies.

*Sur la deuxième question posée*

Le contrat de louage de service de Baratta (*impiego*) est-il un contrat nécessitant pour son exécution des rapports entre les parties?

La Commission constate son désaccord.

*Sur la troisième question posée*

Le contrat de louage de service conclu entre une société à majorité de capitaux français en Italie et son employé italien doit-il être tenu pour résilié, si cette société est de droit italien?

La Commission constate son désaccord.

*Sur la quatrième question posée*

a) La mise en liquidation de la société de droit italien Dervillé e Soci, à majorité de capitaux français, consécutive au décès du commandité, lequel a été

suivi du remboursement à ses ayants droit de la créance que représentait sa part dans la commandite, affecte-t-elle les rapports juridiques avec l'employé Baratta ?

b) Le contrat de louage de service persiste-t-il entre la société de droit italien et Baratta ou doit-il être considéré comme existant désormais entre la société Dervillé de Paris et Baratta ?

La Commission constate son désaccord.

*Sur la cinquième question posée*

Le paragraphe D de l'annexe XVI comporte-t-il une définition des parties ennemies spéciale pour l'application des dispositions de ladite annexe ou bien ne comporte-t-il qu'une simple fixation de la date à laquelle lesdites parties sont devenues ennemies, la définition des parties ennemies étant donnée par l'article 78 du Traité de Paix ?

La Commission constate son désaccord.

La Commission décide conformément à l'article 19 de son règlement de procédure que le présent procès-verbal de désaccord sera remis aux agents des Gouvernements italien et français.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 1<sup>er</sup> février 1949.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

#### DÉCISION N° 46 DU 8 MAI 1950<sup>1</sup>

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure, et le différend étant porté devant M. Plinio BOLLA, Juge fédéral, Tiers Membre, assisté des Représentants de la France et de l'Italie, l'Agent du Gouvernement français a fait connaître que la partie privée française dans l'intérêt de laquelle il agissait serait disposée, en considération de la transaction engagée avec la partie privée italienne dans le litige S.A.I.M.I. (Requête n° 2), à retirer sa requête et à régler directement avec le sieur Baratta la question qui les divisait, subordonnant toutefois le retrait effectif de ladite requête à la conclusion définitive de la transaction susdite ;

CONSIDÉRANT que la Commission de Conciliation réunie à Paris le 18 mars sous la présidence du Tiers Membre, a, par sa décision n° 38<sup>2</sup>, pris acte de la transaction intervenue entre les parties privées au sujet du différend S.A.I.M.I. ;

VU la communication écrite, en date du 8 mai 1950, faite par l'Agent du Gouvernement français à la Commission de Conciliation, par laquelle il notifie le retrait par son Gouvernement de la requête n° 4 introduite le 9 juillet 1948 dans l'intérêt de la « Dervillé e Soci » ;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix ;

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 22.

<sup>2</sup> *Infra*, p. 47.



## DÉCIDE

I. — Acte est donné à l'Agent du Gouvernement français du retrait de la requête n° 4 « Dervillé e Soci ».

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 8 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---

DÉCISION N° 48 DU 13 MAI 1950<sup>1</sup>

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix.

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 9 juillet 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 3, vue en Commission le 12 juillet 1948, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt tant de la société Dervillé e Soci que de la Société Anonyme des Etablissements Dervillé, a demandé à la Commission de décider que le Gouvernement italien sera tenu d'indemniser les dommages subis par la Société Dervillé e Soci du fait de la guerre en Italie; ce, conformément aux dispositions de l'article 78 du Traité de Paix,

Expose que la société italienne Dervillé e Soci a été constituée à Carrare le 10 juin 1926 (Vena notaire), sous forme de société en commandite, avec pour objet l'exploitation de carrières du bassin de Carrare appartenant alors à Mademoiselle Dervillé, et depuis à la Società Industriale Marmi d'Italia (S.A.I.M.I.);

Le capital fixé à 100 000 liras a été souscrit pour 90 000 liras par la Société Dervillé de Paris (depuis Société anonyme des Etablissements Dervillé), premier associé commanditaire, et pour 10 000 liras par M. Giovanni Marchetti, ressortissant italien, deuxième associé commandité;

M. Marchetti étant mort à Carrare le 5 novembre 1939, la société fut mise en liquidation conformément à la loi et aux statuts, afin de permettre d'établir les droits que possédait l'associé décédé; les opérations de liquidation donnaient lieu à l'établissement, le 20 novembre 1939, d'un bilan faisant apparaître, compte tenu des sommes à verser aux héritiers Marchetti, un actif net important;

Entre-temps, la société avait poursuivi son activité sous la conduite des liquidateurs désignés par la Société Anonyme des Etablissements Dervillé: MM. Vanelli et Menchinelli,

Cependant, le 6 juillet 1940, le Préfet d'Apuania désignait un nouveau liquidateur en la personne de l'ingénieur Baratta et le 16 juillet 1940, un

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 28.

décret interministériel plaçait la société Dervillé e Soci sous séquestre par application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938; l'ingénieur Baratta précité était nommé séquestre; le 8 février 1942, un nouveau décret décidait la liquidation de la « Dervillé e Soci » et l'ingénieur Baratta dispersait tout l'actif de la société, marbres en stock et machines, et cédaient notamment tout l'outillage à la S.A.I.M.I., elle-même devenue dans les conditions exposées à l'occasion de la requête n° 2, propriété du groupe italien Figaia, Rivetti,

Le procès-verbal de restitution dressé après l'abrogation des décrets de séquestre et liquidation fait apparaître pour seul actif une somme de 886 446 liras,

La liquidation d'ordre du Gouvernement italien, qui modifiait complètement les opérations statutaires à l'issue desquelles la Société anonyme Dervillé de Paris restait seule propriétaire de la « Dervillé e Soci » s'est traduite par des dommages considérables,

Et conclut à ce que plaise à la Commission de Conciliation de dire que les Etablissements Dervillé ont subi à la suite de la liquidation forcée de la Société Dervillé e Soci, un dommage atteignant la somme de 99 564 900 liras,

Et de fixer le montant de la réparation qui doit être accordée aux Etablissements Dervillé en conséquence de ce dommage;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 13 septembre 1948, par laquelle conclut, faute de différend, à voir déclarer irrecevable la requête présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la société Dervillé e Soci;

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français, en date du 24 octobre 1948, par lequel soutient qu'il y a différend et demande à la Commission que tout en accordant délai au Gouvernement italien pour réponse au fond, elle veuille bien repousser les conclusions de l'Agent du Gouvernement italien tendant à l'irrecevabilité de ladite requête;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que la Société Dervillé e Soci, constituée à Carrare sous le régime de la loi italienne, a été placée sous séquestre par décret interministériel du 16 juillet 1940, puis mise en liquidation en vertu d'un deuxième décret du 8 février 1942; que ces mesures ont pour effet conformément aux dispositions de l'article 78, par. 9, de faire considérer ladite société comme ressortissante des Nations Unies pour l'application des dispositions dudit article 78; que ces mesures sont susceptibles d'engager la responsabilité du Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une communication précédente de l'Agent du Gouvernement italien que celui-ci a renoncé à soutenir l'exception préjudicielle soulevée par lui touchant l'inexistence du différend;

CONSIDÉRANT que les parties privées ont été d'accord pour demander à la Commission de Conciliation d'ajourner l'examen au fond de la requête jusqu'à ce que soit intervenue une décision sur la requête n° 2 également déposée le 12 juillet 1948 par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la Società Industriale Marmi d'Italia (S.A.I.M.I.);

CONSIDÉRANT que le différend S.A.I.M.I. (requête n° 2) fait l'objet d'une transaction entre parties privées homologuée par la Commission de Conciliation le 18 mars 1950, sous le n° 38<sup>1</sup>, et que la requête n° 3 doit maintenant être examinée par la Commission;

CONSIDÉRANT que la société Dervillé e Soci, bien que mise en liquidation conformément aux statuts après la mort de l'associé Marchetti, n'a cessé d'avoir

---

<sup>1</sup> *Infra*, p. 47.

et a encore actuellement existence légale en Italie, que contrairement à la demande de l'Agent du Gouvernement français, la Société Anonyme des Etablissements Dervillé, bien que propriétaire de la « Dervillé e Soci », n'est pas habile à se voir attribuer le montant des indemnités pour les dommages de guerre subis par la société Dervillé e Soci, ces indemnités ne pouvant, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 78 du Traité de Paix être accordées qu'au *propriétaire* des biens; que le sujet de droit est incontestablement encore la « Dervillé e Soci »; qu'également le montant des indemnités éventuelles mises à la charge du Gouvernement italien ne peut être versé qu'à la « Dervillé e Soci »;

CONSIDÉRANT qu'il résulte encore d'une communication de l'Agent du Gouvernement italien en date du 11 mai 1950 que son Gouvernement offre de verser une somme de 30 millions de liras à titre d'indemnité pour dommages du fait de la guerre subis en Italie par la « Dervillé e Soci », et que cette offre a été acceptée par la partie privée intéressée sous réserve de paiement sous un mois de délai;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

AGISSANT en ligne de conciliation;

DÉCIDE

1. — Une indemnité de 30 millions de liras pour dommages du fait de la guerre sera versée par le Gouvernement italien à la société Dervillé e Soci dans les conditions prévues par l'article 78, par. 4, du Traité de Paix.

2. — Le paiement de cette indemnité sera effectué dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision, à la société Dervillé e Soci, aux mains de son mandataire spécial en Italie.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire; son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 13 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL